



Procédure de consultation  
FER No 07-2016

Personne responsable:  
Mme Roxane Zappella

Date de réponse:  
29.06.2016

## Modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

### Contexte général

La modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (ci-après : OLAA) fait suite à la révision de la loi sur l'assurance-accidents (ci-après : LAA) qui a été adoptée par les Chambres le 25 septembre 2015.

La révision de l'OLAA se limite pour l'essentiel aux thèmes de la révision de la LAA et apporte principalement des précisions d'ordre technique en vue de simplifier et d'améliorer encore l'application du droit de l'assurance-accidents.

Nous vous faisons part ci-après de nos commentaires sur les points essentiels du projet de révision:

#### **1. Gain assuré en général**

Le projet d'ordonnance prévoit des précisions sur le calcul du gain assuré des travailleurs à temps partiel ou travaillant de manière irrégulière afin de leur assurer une couverture appropriée en tenant compte du plan de carrière actuel ou prévu de l'assuré, ce que nous saluons.

#### **2. Réduction de rente à l'âge de la retraite**

L'art. 33b du projet d'ordonnance précise comment calculer la réduction de la rente à l'âge de la retraite en cas de pluralité d'accidents ayant conduit à une invalidité. S'il est en effet nécessaire de clarifier ce point, nous sommes d'avis que cette disposition n'est pas suffisamment compréhensible et mériterait d'être reformulée. En particulier, les articles 33b al. 1 et 33b al. 3 peuvent sembler contradictoires. Pourquoi traiter différemment le cas d'un accident invalidant ayant donné droit à une rente du cas d'un accident invalidant sans droit à une rente ? Dans le premier cas, un calcul différencié devrait être opéré en vertu de l'alinéa premier et dans le second cas, l'âge du premier accident serait déterminant pour l'étendue de la réduction. Une uniformisation entre ces deux cas de figure nous paraît hautement souhaitable.

#### **3. Devoir d'information des assureurs et des employeurs**

Le projet d'ordonnance renforce le devoir d'information de l'employeur puisqu'il précise que les employeurs sont tenus de transmettre à leur personnel les informations sur la pratique de l'assurance-accidents, en particulier celle relative à la possibilité de conclure une assurance par convention. Afin de faciliter la communication de ces informations aux employés, l'ordonnance devrait prévoir que les assureurs sont tenus de mettre à disposition des employeurs des fiches informatives à remettre aux employés concernant l'assurance par convention et de leur rappeler leur obligation d'information.

#### **4. Dispositions de coordination dans la prévoyance professionnelle**

La révision de la LAA a pour conséquence de réduire le montant de la rente d'invalidité des assurés atteignant l'âge de la retraite lorsqu'ils ont été victimes d'un accident invalidant après l'âge de 45 ans. Afin d'éviter que les réductions de rente opérées ne soient compensées par des prestations supplémentaires dans la prévoyance professionnelle, il est en effet nécessaire de prévoir des dispositions de coordination. Celles-ci seront inscrites dans l'ordonnance 2 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

#### **5. Gain soumis à une prime**

Le projet d'ordonnance apporte des précisions sur le calcul du gain soumis à une prime en cas d'occupations multiples. Le rapport explicatif précise que la deuxième phrase de l'art. 115 al. 2 est « complétée » pour qu'il soit clair que cette disposition s'applique aussi aux personnes qui, outre une activité salariée, exercent également une activité indépendante, ce que nous saluons. Or, la disposition actuelle (art. 115 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase OLAA) précise que « *si la somme des salaires dépasse ce montant maximum, il doit être réparti, au prorata des revenus, sur les divers rapports de travail* », précision qui semble avoir été supprimée dans le projet de révision. Cette dernière mention est toutefois essentielle pour la compréhension du sujet et mériterait d'être conservée.

#### **6. Assurance-accidents des personnes au chômage**

La révision de la LAA contient des dispositions sur l'assurance-accidents des personnes au chômage, situation définie et régie actuellement dans l'ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage (OAAC). Le projet de révision de l'OLAA reprend les dispositions résiduelles de cette ordonnance afin que la matière soit uniquement traitée dans le cadre de l'assurance-accidents obligatoire. Cette systématique est cohérente et permet une meilleure lecture du sujet.

#### **7. Tarifs médicaux**

Le projet d'ordonnance prévoit des prescriptions de fond pour le calcul des tarifs, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il est ainsi mentionné que les dispositions spécifiques de la LAMal sont applicables par analogie à la fixation des tarifs dans la LAA. Cette coordination est souhaitable et est par ailleurs possible au regard de l'art. 56 al. 2 LAA. La modification proposée permet par ailleurs de combler une lacune constatée notamment par le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 10 décembre 2014 (C-529/2012).

#### **Conclusion**

Sous réserve des remarques qui précèdent, notre Fédération est favorable au projet de révision de l'ordonnance tel que proposé. Ce dernier permet en effet de préciser les dispositions légales et de clarifier certains points d'ordre technique en vue d'améliorer l'application du droit de l'assurance-accident.